



10 octobre 2017

(17-5430)

Page: 1/1

Original: anglais

KAZAKHSTAN – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES TUYAUX EN ACIER

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Fédération de Russie

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2017 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation du Kazakhstan, à la délégation de l'Ukraine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par l'Ukraine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 21 septembre 2017 (WT/DS530/1, G/L/1185, G/ADP/D119/1) et intitulée "Kazakhstan – Mesures antidumping visant les tuyaux en acier (DS530)". Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends du désir de la Fédération de Russie d'être admise à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

L'Ukraine conteste une mesure apparaissant dans la Décision n° 48 du Collège de la Commission économique eurasiatique du 2 juin 2016 sur la prolongation des mesures antidumping visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine et importés sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique et les constatations de la Commission économique eurasiatique figurant dans le Rapport (Avis n° 2016/55/AD1R2 du 3 juin 2016) sur les résultats du réexamen à l'extinction des droits antidumping visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine. La Fédération de Russie est membre de l'Union économique eurasiatique. Étant donné que la mesure vise à protéger contre des importations faisant l'objet d'un dumping tout le territoire de l'Union économique eurasiatique, y compris le territoire de la Russie, la Fédération de Russie a un intérêt commercial substantiel dans le présent différend et demande à être admise à participer aux consultations en tant que tierce partie.
